

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRET

n° 25.631 du 3.04.2009  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, qui demande l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, adoptée le 25 septembre 2008 et notifiée le 30 septembre 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 20 janvier 2009.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. PICARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique en 2007, munie d'un visa long séjour de type D, afin d'exercer les fonctions de jeune fille au pair.

Le 28 avril 2008, elle signe un contrat de vie commune avec un citoyen de nationalité française. Le 27 mai 2008, ils procèdent à une déclaration de cohabitation légale.

Le 10 juin 2008, la requérante introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne en tant que partenaire dans le cadre d'une relation durable.

**1.2.** En date du 25 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION (2) :

- N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

**Motivation en fait :**

L'intéressée n'a pas prouvé de manière suffisante le caractère stable et durable de sa relation avec monsieur [redacted] au moment de sa demande. En effet, la composition de ménage fournie par l'intéressée indique qu'elle cohabite avec monsieur [redacted] depuis le 25/04/2008, soit environ un mois et demi avant la demande de séjour, durée qui est largement inférieure à l'année prévue au point 1° de l'article 3 de l'Arrêté Royal du 7 mai 2008. En outre, d'après les lettres de témoignages, les intéressés se connaissent depuis près de trois ans, mais force est de constater que les intéressés ne fournissent comme preuves de relation durable des factures de la société de Belgacom dont la plus ancienne remonte à février 2007 et que le passeport de Monsieur [redacted] indique un seul voyage au Maroc, pays de résidence de l'intéressée (durée du voyage : 9 jours du 23 février 2007 au 02 mars 2007). Il est à noter que l'intéressée est arrivée en Belgique le 09/11/2007 pour venir travailler comme jeune fille au pair et non dans le cadre d'une relation durable avec monsieur [redacted]. De plus, les photos qui sont non-datées et prises en Europe, donc après son arrivée en Belgique, ne permettent pas non plus de prouver que le couple remplit les conditions prévues au point 2° de l'article 3 de l'Arrêté Royal du 7 mai 2008. Enfin, l'intéressée n'apporte pas la preuve qu'elle remplit la condition du point 3° de l'article 3 de l'Arrêté Royal du 7 mai 2008 (enfant commun).

## **2. Questions préalables**

### **2.1. Mémoire en réplique**

**2.1.1.** Dans son mémoire en réplique, la requérante estime qu'il appartenait à l'administration d'examiner si la requérante remplissait les conditions de l'article 2.2. b de la directive et d'examiner ensuite, si elle considérait que ce n'était pas le cas, la demande de la requérante à la lumière de l'article 3.2 b de la directive.

Quant à l'allégation de la partie défenderesse selon laquelle l'article 3.2 b de la directive ne s'applique pas quant au traitement de la demande de la requérante, elle estime que cette interprétation restrictive est totalement à l'encontre de l'esprit de la directive 2004/38. Elle rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en son arrêt *Metock*, du 25 juillet 2008 et estime que l'interprétation de la directive doit être souple afin d'éviter que l'Etat d'accueil ne restreigne la circulation des partenaires enregistrés.

Elle rappelle qu'elle a introduit une demande en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union cela comme « partenaire avec relation durable » et qu'« en cochant la case correspondant à la situation « partenaire avec relation durable » et non « partenaire équivalent », la requérante devait voir sa situation examinée de façon approfondie, en vertu de l'article 3.2 de la directive 2004/38.

**2.1.2.** Le Conseil rappelle que la finalité d'un mémoire en réplique ne pourrait consister à pallier les carences d'une requête introductive d'instance. En effet, « les critiques nouvelles que la partie requérante adresse à l'acte attaqué dans son mémoire en réplique ne sont pas recevables, dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être élevées dans la requête » (C.E. arrêt n° 164.977 du 21 novembre 2006). En l'occurrence, il s'avère que ces critiques soulevés à l'encontre de l'acte attaqué auraient dû être soulevés dans la requête de sorte qu'elles ne peuvent être retenues dans le cadre d'un mémoire en réplique.

## **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'excès de pouvoir, de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la violation des articles 7 et 3.2. b de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (articles 2 et 3) et de la violation de la foi due aux actes ».

Elle soutient que la partie défenderesse « a fait une application de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] mais n'a pas procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de la requérante ainsi que le requiert pourtant l'article 3 de la Directive 2004/38 [...] ». Elle estime que « la partie adverse ne pouvait pas ne pas avoir égard aux témoignages des proches de la requérante et de son compagnon qui attestent d'une relation durable de plus d'un an ». Elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait « se limiter à examiner si les critères visés à l'article 40 bis de la loi ainsi que dans l'arrêté royal du 7 mai 2008 étaient rencontrés mais devait procéder à un examen approfondi [...] que requiert la directive ». Elle estime que « sont [...] contraires à la directive les dispositions qui requièrent une relation durable d'au moins un an, alors que la circulaire [la directive ?] ne précise pas la durée de la relation durable ».

Elle estime également qu'« en ne motivant pas sa décision par rapport aux attestations de membres de la famille et des proches de la requérante et de son compagnon, la partie adverse commet une violation de la foi due aux actes ainsi que la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

**3.2.** A titre liminaire, le Conseil observe que la requérante invoque la violation de l'article 7 de la Directive 2004/38/CE.

Le Conseil n'aperçoit pas, en l'espèce, en quoi cette disposition aurait été violée par la décision entreprise et constate à cet égard, que la requérante reste en défaut d'explicitement concrètement en quoi elle l'aurait été.

Le Conseil entend rappeler que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Partant, le Conseil estime que le moyen pris de la violation de l'article 7 de la Directive 2004/38/CE ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle le prescrit de l'article 39/69 §1<sup>er</sup> 4° de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En conséquence, le Conseil le moyen pris de la violation de l'article 7 de la Directive 2004/38/CE est irrecevable.

Il en va de même en ce qui a trait au moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A titre superfétatoire, le Conseil relève qu'il s'impose de constater que dans la mesure où l'acte attaqué n'emporte aucun éloignement de la partie requérante du territoire belge, et partant, aucune rupture actuelle de sa vie familiale, les risques de violation allégués au regard de l'article 8 de la CEDH relèvent de l'hypothèse.

**3.3.** Le Conseil relève que la requérante a introduit une demande de séjour sur base de l'article 40 bis nouveau de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée « la loi ») mais reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un « examen approfondi » de sa situation, conformément à l'article 3.2. b de la Directive 2004/38/CE (ci-après dénommée « la directive »).

La partie défenderesse estime quant à elle que la partie requérante ne peut se prévaloir de l'application de l'article 3.2 de la directive car ses dispositions ne lui sont pas applicables, et estime qu'elle ne peut qu'invoquer l'article 2.2 de ladite directive.

Dès lors, la question qui se pose au Conseil est celle de savoir si la requérante peut ou non se prévaloir de l'article 3.2 b de la directive.

Le Conseil constate que l'article 2 de la directive prévoit ceci :

« Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

[...]

2) "membre de la famille":

a) le conjoint;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, sur la base de la législation d'un État membre, si, conformément à la législation de l'État membre d'accueil, les partenariats enregistrés sont équivalents au mariage, et dans le respect des conditions prévues par la législation pertinente de l'État membre d'accueil;

[...] »

L'article 3.2. b de la Directive dispose quant à lui que « [...]

2. Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:

[...]

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée.

L'État membre d'accueil entreprend un examen approfondi de la situation personnelle et motive tout refus d'entrée ou de séjour visant ces personnes. ».

**3.4.** L'article 2.2 b de la directive vise donc les partenariats enregistrés équivalents au mariage. Cette disposition est transposée, en droit belge, dans l'article 40 bis §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980. L'article 3.2. b de la directive concerne les « relations durables ».

**3.5.** La directive ne prévoit pas le droit au regroupement familial des partenaires dont le partenariat n'est pas équivalent à un mariage, partenaires qui sont visés par l'article 3§2 b de la Directive. Dans ce cas, la directive prévoit que l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour du partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée.

**3.6.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante ne se trouve pas dans une hypothèse de « partenariat équivalent à mariage », celle-ci ayant conclu un contrat de cohabitation légale avec un citoyen de nationalité française. Le Conseil renvoie à cet égard au chapitre III de l'Arrêté royal du 17 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui fixe les cas dans lesquels un partenariat enregistré sur la base d'une loi étrangère, visé à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi, doit être considéré comme équivalent à mariage en Belgique.

Les travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007 (M.B. 10.05.2007) précisent que le partenariat enregistré correspond, en Belgique, à la cohabitation légale prévue dans les articles 1475 à 1479 du Code civil. (Doc. Parl., Chambre, 2006-2007, 51<sup>e</sup> législature, n°2845/001 projet de loi du 11 janvier 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, article 21, page 41).

La requérante se trouve donc bien dans l'hypothèse visée par l'article 3.2 b de la directive 2004/38, qui n'accorde pas un droit un regroupement familial mais qui vise à favoriser l'entrée et le séjour des personnes visées, conformément à la loi nationale de l'Etat membre.

**3.7.** En ce qui concerne les partenariats non équivalents à mariage, hypothèse dans laquelle se situe la requérante, la Belgique a néanmoins décidé de donner, à certaines conditions, le droit au regroupement familial aux partenaires concernés, conformément à l'article 37 de la directive qui permet aux États membres d'appliquer des dispositions plus favorables aux personnes visées par la directive.[...] Pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial, l'étranger visé devra être lié par un partenariat enregistré au citoyen de l'Union, et avoir avec celui-ci une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie. Les critères établissant le caractère durable de cette relation seront fixés par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres [...] ». (Doc. Parl., Chambre, 2006-2007, 51<sup>e</sup> législature, n°2845/001 projet de loi du 11 janvier 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, article 21, page 40).

L'article 40 bis §2, 2° de la loi dispose que :

« [...] § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de 21 ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne; [...]

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les critères établissant la stabilité de la relation entre les partenaires, visés au 2°. L'âge minimum des deux partenaires fixé au 2° est ramené à 18 ans, lorsqu'ils peuvent apporter la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les cas dans lesquels un partenariat enregistré sur la base d'une loi étrangère doit être considéré comme équivalent à un mariage en Belgique [...] ».

Ainsi, l'Arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers fixe, en son chapitre II les critères établissant la stabilité de la relation existant entre les partenaires visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi.

Selon l'article 3 de cet Arrêté royal,

« Le caractère stable de la relation est établi dans les cas suivants :

1° si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an avant la demande;

2° si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier

ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

3° si les partenaires ont un enfant commun. »

Les travaux préparatoires prévoient également que « Conformément à l'article 3, § 2, dernier alinéa, de la directive, le traitement de la demande d'autorisation de séjour sur cette base comportera un examen approfondi de la situation personnelle des personnes concernées et la décision de refus éventuelle sera motivée (cf. art. 62 de la loi) ». (Doc. Parl., Chambre, 2006-2007, 51<sup>e</sup> législature, n°2845/001 projet de loi du 11 janvier 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, article 21).

**3.8.** Le Conseil relève, qu'en l'espèce, la demande de reconnaissance du droit de séjour de la requérante a été introduite sur base de l'article 40 bis, §2, 2° de la loi. Dès lors il appartenait à la partie défenderesse de prendre en compte la portée de l'article 3.2 de la directive lors de l'examen de la demande de la requérante.

Dès lors, en appliquant l'article 40 bis §2, 2° de la loi et en faisant également application du chapitre III de l'arrêté royal fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 7 mai 2008, la partie défenderesse s'est livrée à une application correcte des textes légaux en présence.

**3.9.** Quant à la question de savoir si la partie défenderesse s'est bien livrée à un « examen approfondi » de la situation de la requérante, conformément à l'article 3.2 de la directive, le Conseil constate que contrairement aux allégations de la requérante, la partie défenderesse ne s'est pas abstenue de « motiver sa décision par rapport aux attestations de membres de la famille et des proches de la requérante et de son compagnon ».

Ainsi, le Conseil observe que la décision attaquée relève que « d'après les lettres de témoignages, les intéressés se connaissent depuis près de trois ans, mais force est de constater que les intéressés ne fournissent comme preuves de relation durable que [...] ». Ainsi, il ne peut être affirmé, comme le fait la partie requérante, que la partie défenderesse ne prend pas en considération les témoignages des proches de la requérante. Le Conseil relève que la partie défenderesse, loin d'écarter les témoignages qui lui ont été déposés, estime, dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation qui est le sien, que ces témoignages ne constituent pas une preuve suffisante de la relation durable des intéressés, au vu des documents produits. La partie défenderesse constatant, *in fine*, que la requérante reste en défaut d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions exigées par le chapitre III de l'arrêté royal du 7 mai 2008.

Le Conseil estime en conséquence qu'il ne peut être soutenu que la partie défenderesse ne se soit pas livrée à un examen approfondi de la situation de la requérante en l'espèce.

**3.10.** En conséquence, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen. Le moyen pris n'est pas fondé.

**3.11.** La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, que soit posée une question préjudicielle à la Cour de justice des communautés européennes.

l'article 40 bis.2° de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'inséré par la loi du 25 avril 2007 ainsi que l'arrêté royal du 7 mai 2008 ne comportent-ils pas une contradiction avec et partant, ne violent-ils pas les articles 7 et 3.2.b de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres en ce qu'ils imposent,

- d'une part que pour pouvoir être considéré comme membre de la famille du citoyen de l'union, le partenaire auquel le citoyen de l'union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qu'il accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse du relation durable stable, cette relation soit d'au moins un an (article 40 bis.2 de la loi du 15 décembre 1980)
- et d'autre part, que la preuve de cette relation durable dûment établie se fasse par une cohabitation ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays, que les parties se connaissent depuis au moins deux ans et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenus des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage (arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

alors que l'article 3.2.b de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ne requiert qu'une relation durable dûment attestée, sans en préciser la durée ni même signifier qu'une relation durable doit être une relation qui déjà existait par le passé et que l' al 2 de la même disposition requiert que les états membres entreprennent *un examen approfondi de la situation personnelle*.

Le Conseil rappelle que selon l'article 234 du Traité instituant les Communautés européennes signé le 25 mars 1957, quand une question préjudicielle est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de justice de statuer sur cette question. A contrario, le Conseil n'estime pas que poser la question préjudicielle sollicitée serait nécessaire pour rendre son jugement, le Conseil s'étant d'ores et déjà prononcé *supra* quant aux moyens invoqués par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le trois avril deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BUISSERET,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. BUISSERET.

M.-L. YA MUTWALE MITONGA.